

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 23</p>
<p>CHAPTER IV – CHAPITRE IV : Pre-trial, Trial, and Appeal Matters Questions avant le procès, pendant le procès et en appel</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

MISE EN LIBERTÉ PROVISoire PAR VOIE JUDICIAIRE

1. Introduction

En général, il existe une présomption que l'accusé soit remis en liberté en attendant le procès. Sauf dans certaines circonstances, y compris lorsque l'accusé est inculpé d'une des infractions d'inversion du fardeau de la preuve énoncées au paragraphe 515(6) du *Code Criminel*, le tribunal doit ordonner que l'accusé soit libéré sur une promesse sans conditions à moins que le procureur de la Couronne ne fasse valoir les motifs justifiant une détention sous garde ou une mise en liberté sous conditions.

2. Examen fait par le procureur de la Couronne

2.1 Questions nécessitant l'attention du procureur de la Couronne

Lorsqu'une personne est en détention et doit être emmenée devant le tribunal, le procureur de la Couronne doit:

- a) consulter la police ou un autre organisme d'enquête;
- b) examiner les documents fournis par la police ou par un autre organisme d'enquête, y compris toute information sur les préoccupations de la victime, de la famille de la victime ou d'un témoin de l'infraction;
- c) examiner les informations sur le Système d'Information sur la Justice du Nouveau-Brunswick (SIJ NB) et les autres sources d'informations disponibles concernant l'accusé:
 - i. antécédents criminels;
 - ii. mandats d'arrestation et mandats de dépôt;
 - iii. plaidoyers futurs, procès, enquêtes préliminaires et audiences pour la détermination de la peine.

2.2 Facteurs dont tient compte le procureur de la Couronne

Le procureur de la Couronne doit ensuite déterminer:

- a) S'il existe une probabilité raisonnable que le tribunal ordonne une détention sous garde, en tenant compte des motifs de détention prévus au paragraphe 515(10) du *Code Criminel*;

- b) Si la détention sous garde est dans l'intérêt public, en tenant compte des aspects de l'intérêt public suivants:
- i. La protection de la communauté, y compris celle de la victime de l'infraction;
 - ii. le maintien de la confiance du public vis-à-vis l'administration de la justice;
 - iii. d'assurer que l'accusé comparaisse devant un tribunal;
 - iv. les droits à la liberté de l'accusé.

3. Opposition à la mise en liberté

Lorsqu'il détermine qu'il existe une probabilité raisonnable que le tribunal ordonne la détention sous garde et que cette détention est dans l'intérêt public, le procureur de la Couronne doit s'opposer à la libération de l'accusé et tenter de faire valoir les motifs qui justifient la détention sous garde.

Le procureur de la Couronne ne doit pas s'opposer à la libération de l'accusé dans le seul but de permettre à la police ou à un autre organisme d'enquête de continuer l'enquête.

4. Libération sous conditions

Lorsqu'il détermine qu'il n'y a pas de probabilité raisonnable que le tribunal ordonne une détention sous garde ou que la détention sous garde n'est pas dans l'intérêt public, le procureur de la Couronne établit les conditions de mise en liberté appropriées et en informe l'accusé ou son avocat.

Si l'accusé accepte la libération sous les conditions que propose le procureur de la Couronne, alors, ce dernier informe le tribunal. Si l'accusé n'accepte pas la libération sous les conditions proposées par le procureur de la Couronne, ce dernier essaie de faire valoir les motifs qui justifient la mise en liberté sous ces conditions.

5. Ordonnance de « non-communication »

Lorsque l'accusé doit être libéré, le procureur de la Couronne doit envisager de proposer une condition de « non-communication » conformément au paragraphe 515 (4.2) du *Code Criminel*.

Si l'accusé doit être en détention sous garde, le procureur de la Couronne doit envisager de proposer une condition de « non-communication » conformément au paragraphe 515 (12) du *Code Criminel*.

6. Infractions entraînant la mort

Lorsqu'une infraction entraîne la mort, le procureur de la Couronne ne doit pas accepter la libération de l'accusé sans le consentement du directeur régional ou du directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, et uniquement sous les conditions appropriées.

7. Violence conjugale

Lorsque l'infraction implique la violence entre conjoints ou partenaires, le procureur de la Couronne doit suivre les instructions énoncées dans la Politique 45 intitulée Violence conjugale.

8. Infractions liées aux armes à feu

Lorsqu'une infraction est relative à une arme à feu, le procureur de la Couronne doit suivre les instructions énoncées dans la Politique 43 intitulée Armes à feu.

9. Audition de justification

Lorsqu'une audition de justification doit avoir lieu, le procureur de la Couronne demande qu'elle se tienne le plus tôt possible.

À l'audition de justification, le procureur de la Couronne doit présenter les preuves conformément aux motifs énoncés à l'article 518 du *Code Criminel*.

10. Modification des conditions

10.1 Questions à l'attention du procureur de la Couronne

Lorsqu'un accusé introduit une demande de modification d'une condition de libération, le procureur de la Couronne doit:

- a) prendre en compte toutes les circonstances de la demande;
- b) prendre en compte les points de vue de la police qui a initialement mené l'enquête ou d'un autre organisme d'enquête;
- c) prendre en compte, le cas échéant, des points de vue de la victime;
- d) s'assurer, le cas échéant, que la victime a été informée de la demande et de la date fixée pour l'audience.

10.2 Autres options disponibles pour le procureur de la Couronne

Le procureur de la Couronne doit établir laquelle des options suivantes est la mieux indiquée:

- (a) s'opposer à la demande;
- (b) accepter la demande;
- (c) accepter les conditions de modification.

Lorsqu'une victime accepte la demande de modification d'une condition de « non-communication », le procureur de la Couronne s'assure que la victime l'indique au dossier de la cour.

11. Bris des conditions de mise en liberté

Lorsqu'un accusé est inculpé d'avoir enfreint les conditions de mise en liberté, le procureur de la Couronne doit se référer aux dispositions relatives à l'inversion du fardeau de la preuve en vertu de l'article 515 du *Code Criminel* et demander au tribunal de révoquer la première ordonnance de libération et ordonner que l'accusé soit en détention sous garde, à moins que la détention ne soit pas justifiée selon les considérations évoquées à la Section 2 ci-dessus. Si la détention sous garde n'est pas justifiée, le procureur de la Couronne propose des conditions de mise en liberté appropriées, conformément à la présente Politique.

12. Dispositions de révision

En vertu de l'article 525 du *Code Criminel*, un accusé qui a été en détention sous garde en attendant le procès a droit à un examen des motifs de sa détention après trente (30) jours dans le cas d'une procédure de déclaration sommaire de culpabilité, ou de quatre-vingt-dix (90) jours dans le cas d'une procédure d'acte criminel.

13. Documents connexes

Politique 11	Filtrage pré-inculpation
Politique 24	Audiences de renvoi de fins de semaine et jours fériés
Politique 32	Témoins
Politique 33	Victimes
Politique 43	Armes à feu
Politique 45	Violence conjugale